

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du mercredi 25 mars 2026

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON – KADRI - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 106 : reprise

MONTs GY 2 – ENTENTE CHAMPLITTE/AUTREY 3 du 21/03/2026 en Départemental 4 phase down groupe A (score : 1 – 1).

La Commission,

Réclamation d'après match du club de Champlitte réceptionnée par courriel le 23/03/26 :

« **De :** champlitte.foot@orange.fr <champlitte.foot@orange.fr>

Envoyé : lundi 23 mars 2026 08:52

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Cc : Haute Saône - Président <Philippe.prudhon1@bbox.fr>; droit.reynald@wanadoo.fr;
champlitte.foot@orange.fr; champlitte.us@lbfc-foot.fr

Objet : FC Mont de Gy 2 - Ent. Champlitte/Autrey 3 - Réclamation

Bonjour,

Par suite du match opposant FC Mont de Gy 2 à l'entente Champlitte/Autrey 3 du samedi 21 mars 2026, et le forfait enregistré de l'équipe fanion du FC Mont de Gy, nous souhaitons déposer une réclamation.

En effet, selon les règlements généraux de la ligue Bourgogne Franche-Comté (cf. pièce jointe), « le forfait simple d'une équipe entraîne le forfait simple de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge sur le week-end concerné. »

A cet effet nous souhaiterions que le résultat du match soit revu ainsi que les sanctions soient effacées.

Sportivement »

- Après avoir pris connaissance du courriel de demande information adressée par le secrétariat du district au club du Fc Monts Gy en date du 24 mars 2026,
- Après avoir pris connaissance du courriel réponse du club du Fc Monts Gy réceptionné le 24/13/2026

Compte tenu des éléments du dossier,

En vertu de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF,

S'appuyant sur la réclamation d'après match reconnue inappropriée, la commission la transforme en évocation qui prévaut avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

S'appuyant sur l'article 5 du règlement compétitions de la ligue de Bourgogne-Franche Comté de Football

Par ce motif,

La commission donne match perdu par forfait MOINS 1 POINT (- 1 point) à MONTS GY 2, score : MONTS GY 2 = 0 ; ENTENTE CHAMPLITTE/AUTREY 3 = 3.

Amende : 80€ à Monts Gy.

Droit de réserve à charge du club de Monts Gy.

Notification par voie électronique

Le Secrétaire de séance
François FIDON

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.